



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2026-154

Portant réglementation temporaire de la circulation à l'occasion de l'inauguration de la Chapelle de la Rivière à Entremont - Commune de Glières-Val-de-Borne, le vendredi 18 septembre 2026 de 17h45 à 18h45

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-25 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion de l'inauguration de la Chapelle de la Rivière, organisée le vendredi 18 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient, pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation sur la route de la Pesse ;

ARRÊTE

Article 1 : Interdiction temporaire de circulation

À l'occasion de l'inauguration de la Chapelle de la Rivière, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la route de la Pesse, à partir de son intersection avec la RD12 - route de la Douane, le vendredi 18 septembre 2026, de 17h45 à 18h45.

Cette interdiction est applicable dans les deux sens de circulation.

Article 2 : Exceptions

Par dérogation à l'article 1, l'interdiction de circulation ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services de secours et de sécurité ;
- Aux véhicules des forces de l'ordre ;
- Aux véhicules des services techniques de la commune ;
- Aux véhicules dûment autorisés par l'organisation ou par la commune, lorsque leur accès est nécessaire au déroulement de la manifestation.

Article 3 : Signalisation

La signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre du présent arrêté sera installée et maintenue par les services de la commune.

Les dispositifs de fermeture de la voie devront être positionnés de manière à assurer la sécurité des usagers et à permettre, en toute circonstance, le passage des véhicules prioritaires.

Article 4 : Responsabilité et sécurité

Les organisateurs de la manifestation veilleront au respect des dispositions du présent arrêté ainsi qu'au maintien des conditions de sécurité nécessaires pendant toute la durée de la fermeture de la voie.

Article 5 : Durée de la mesure

La présente interdiction de circulation prendra effet le vendredi 18 septembre 2026 à 17h45 et prendra fin à 18h45.

À l'issue de cette période, la circulation sera rétablie normalement.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Infractions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi, conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Recours

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Diffusions

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- CERD St Pierre en Faucigny pour information,
- Service voirie CCFG pour information,
- Madame la Cheffe d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie départementale de Bonneville (cgd.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Monsieur le Lieutenant, commandant la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie départementale de Bonneville (bta.bonneville@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Madame la Cheffe de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le chef du CIS de Glières-Val-De-Borne,

Fait à Glières-Val-De-Borne,

Le 15 septembre 2026.

Le Maire,

Mickaël MAISTRE.

